

Statuts de l'Association Sportive du Golf de LANCIEUX

Article 1. Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2. Dénomination

L'association a pour dénomination :

Association Sportive du Golf de LANCIEUX, et par abréviation : **ASGL**

Article 3. Objet

L'association a pour objet :

- développer et favoriser, par tous moyens appropriés, la pratique des activités physiques et sportives et de manière plus spécifique le golf et les disciplines associées,
- organiser des compétitions et favoriser la pratique du golf par le plus grand nombre, en garantissant l'égal accès des hommes et des femmes,
- détecter et promouvoir les jeunes talents.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Article 4. Siège social

L'association a son siège :

Avenue des ajoncs - 22770 LANCIEUX

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau, la ratification par l'assemblée générale suivante étant nécessaire.

L'association a été déclarée à la Préfecture des Côtes d'Armor (sous-préfecture de Dinan) sous le numéro W221001503 en date du 27 janvier 2012.

Article 5. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6. Affiliation

L'association est affiliée sous le numéro 1950 à la Fédération Française de Golf (FFG), celle-ci bénéficiant d'un agrément et d'une délégation de pouvoir ministérielle.

Article 7. Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

L'étude, la recherche, la formation, l'édition, les manifestations, les rencontres et généralement tout ce qui permettra à l'association de poursuivre ses buts.

Article 8. Composition de l'association

L'association se compose de :

- membres fondateurs : sont membres fondateurs de l'association les membres adhérents qui ont participé à sa constitution. Les membres fondateurs sont exemptés de cotisation annuelle.
- membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le bureau aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ces personnes font partie de l'association et sont exemptés de cotisation annuelle.
- membres actifs : sont membres actifs de l'association les personnes qui participent aux activités de l'association et qui acquittent la cotisation annuelle.

Article 9. Adhésion - Admission

Pour adhérer à l'association, toute personne doit remplir un formulaire d'inscription, répondre aux différentes formalités administratives édictées par le bureau et s'acquitter des droits relatifs à la cotisation annuelle.

Elle doit également s'engager à respecter les statuts et règlements de l'association qui peuvent lui être communiqués sur simple demande.

Les mineurs doivent, en outre, fournir une autorisation écrite de(s) la personne(s) exerçant l'autorité parentale pour bénéficier de la pratique des activités.

L'admission des membres adhérents est décidée par le bureau. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Article 10. Radiation - Démission - Décès

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la radiation prononcée par le bureau pour défaut de paiement de la cotisation annuelle. Le non paiement de la cotisation vaut refus d'adhérer ou selon le cas démission. Il entraîne donc la radiation automatique de membre de l'association.
- tout autre motif grave (non-respect des règles établies, attitude portant préjudice à l'association ou fautes intentionnelles). L'intéressé ayant été invité, préalablement, à présenter sa défense,
- la démission adressée par écrit au président de l'association
- le décès.

Article 11. Licence fédérale

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence de la Fédération Française de Golf (FFG) pour pouvoir adhérer à l'association.

Article 12. Composition des ressources

Les ressources de l'association sont composées par :

- les cotisations de ses adhérents dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale,
- les subventions, qui pourraient lui être accordées, provenant de l'Etat, de la Région, du Département, de la commune ou des personnes morales de Droit public,
- des revenus spécifiques liés à la fourniture de prestations de service, dans le respect de l'objet précédemment défini pour la mise en œuvre de l'association,
- des revenus des biens ou valeurs que possède l'association ou qu'elle pourrait être amenée à posséder,
- de toutes les autres ressources autorisées par les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le droit des associations à but non lucratif qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 13. Comptabilité et obligations de l'association

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses.

En cas de subventions publiques, l'association produira un compte justifiant de l'emploi des sommes ainsi perçues.

Le budget annuel est adopté par le bureau avant le début de l'exercice et présenté en assemblée générale.

Les comptes sont soumis pour approbation à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 14. Administration, fonctionnement

L'association dispose en son sein d'un bureau.

Article 15. Le bureau, rôle, composition, renouvellement des membres, fonctionnement

Article 15.1 Rôle

Le bureau de l'association est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'association. Il gère les affaires courantes.

Il rend compte annuellement devant l'assemblée générale des actions menées par l'association et de la situation financière.

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Article 15.2 Composition

Le bureau est composé de 6 membres au moins et 8 membres au plus, dont un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire(e).

Ces membres sont élus au bulletin secret en assemblée générale pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles.

Est éligible au bureau toute personnes de l'association âgée de 16 ans révolus, à jour de sa cotisation, membre de l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'assemblée générale.

Article 15.3 Attributions des membres du bureau

- le **président** représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'absence, de maladie ou de toute autre cause d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

Il ordonne les dépenses.

Il provoque les assemblées générales, les réunions de bureau. Il les préside de droit.

Il établit et présente le rapport moral aux assemblées qu'il préside.

- le **vice-président** assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

- le **secrétaire** est chargé de la vie administrative de l'association, de la correspondance et de l'archivage des documents. Il assure la mise en forme des rapports de réunions.

- le **trésorier** établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations et procède au paiement et la réception de toutes sommes. Il se charge de tenir ou faire tenir la comptabilité de l'association et la gestion du patrimoine de celle-ci.
Il établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale.
Il prépare, chaque année, le budget prévisionnel.

Article 15.4 Renouvellement des membres

Les membres élus du bureau sont renouvelés intégralement tous les 3 ans.
En cas de vacance, le bureau pourvoira provisoirement au remplacement du poste. Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le nombre de membres du bureau est inférieur au minimum ou lorsque le nombre de membres est inférieur à la moitié.
Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du bureau cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.
Le mandat de membre du bureau prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, la dite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Article 15.5 Fonctionnement du bureau

Le **bureau** se réunit régulièrement. Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par email.
La présence d'au moins deux tiers des membres est nécessaire pour délibérer. Les votes ont lieu à la majorité simple, en cas d'égalité la voix du président est prépondérante.
Les délibérations du bureau sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire.
Les membres du bureau ne perçoivent aucune rétribution pour leurs fonctions.

Article 16. Règles communes aux assemblées générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion, y compris les membres disposant d'un titre honorifique.
Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à 2.
Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.
Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président ou du bureau. La convocation est effectuée par email contenant l'ordre du jour arrêté par le président ou le bureau et adressée à chaque membre de l'association 15 jours à l'avance par mail.
L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour qui doit comporter un chapitre consacré aux questions diverses.
Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.
L'assemblée est présidée par le président du bureau ou en cas d'empêchement par le vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée générale.
Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.
Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.
Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 17. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président ou le bureau ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.
L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du président sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.
Si l'association est dotée d'un commissaire aux comptes, elle prend connaissance du rapport du commissaire aux comptes.
L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du bureau et au trésorier.
Elle ratifie, le cas échéant, les nominations effectuées à titre provisoire.
Le bureau étant renouvelé tous les 3 ans, il est procédé lors de l'assemblée générale à une élection qui nécessite à un appel à candidature devant être émis auprès des membres de l'association 30 jours avant la date de ladite assemblée générale.
Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du bureau.
D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.
L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si un tiers du nombre de membres est présent ou représenté. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 18. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle entreprend une modification statutaire, prononce la dissolution de l'association ou veut décider de la fusion avec une association ayant le même objet et également lorsqu'elle doit statuer sur la dévolution de ses biens. Elle a compétence pour délibérer d'une façon générale sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son but. Elle délibère dans les mêmes conditions que pour l'assemblée ordinaire.

Article 19. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20. Commissaires aux comptes

L'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant et notamment si son fonctionnement entre dans le cadre de la réglementation en vigueur. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Article 21. Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle désignera un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera l'étendue des pouvoirs.

Un des membres du bureau devra obligatoirement être représenté dans le cadre des opérations de liquidation et désigné parmi les liquidateurs.

Les liquidateurs jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et le passif après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou ayants droits reconnus.

Article 22. Règlement Intérieur

Le bureau peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il sera joint en annexe aux statuts et aura la même force que ceux-ci.

Article 23. Remboursement des frais

Les frais financiers ou avances investis par les membres du bureau leur seront remboursés sur les fonds disponibles et sur justificatifs.

Article 24. Formalités

Le président, au nom du bureau, est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et la réglementation en vigueur.

Fait à LANCIEUX, le 5 janvier 2019

Le secrétaire de l'ASGL
René GUILLOUX

Le Président de l'ASGL
Philippe BENADRETTI

Pour ordre,
Le vice-président de l'ASGL
Yannick LE SAUX